



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2018-025

PUBLIÉ LE 30 MARS 2018

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-03-29-001 - Arrêté portant autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 30 places géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil. (4 pages)

Page 3

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-03-29-001

**Arrêté portant autorisation de création d'un Centre
Provisoire d'Hébergement (CPH) de 30 places géré par
l'association Pyrénées Terre d'Accueil.**

*Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement
(CPH) de 30 places géré par l'Association Pyrénées Terre d'Accueil.*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale de
la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service Politiques Sociales de l'État

ARRÊTÉ N°

**Arrêté portant autorisation de création d'un Centre
Provisoire d'Hébergement (CPH) de 30 places géré
par l'association Pyrénées Terre d'Accueil.**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.312-1 et L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles L.349-1 à L.349-4, R.349-1 à R.349-3 et D.349-4 concernant les dispositions spécifiques aux centres provisoire d'hébergement ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
- Vu** l'information n° NOR INTV1727351J du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoire d'hébergement (CPH) ;
- Vu** l'avis d'appel à projet départemental pour la création de places de CPH dans les Hautes-Pyrénées, publié le 10 octobre 2017 au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le dossier de demande de création d'un CPH de 30 places déposé par l'association Pyrénées Terre d'Accueil le 18 décembre 2017 ;
- Vu** la décision du Ministère de l'Intérieur, en date du 16 mars 2018, retenant le projet de création d'un CPH de 30 places géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La création d'un centre provisoire d'hébergement de 30 places en diffus dans le département des Hautes-Pyrénées, principalement sur la commune de Tarbes, géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil (siège social 645 rue des Cités 65 300 Lannemezan), est autorisée à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'autorisation, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles . Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Numéro d'identification de l'entité juridique (EJ) : 65 000 509 3
- Numéro d'identification de l'établissement (ET) : 650005895
- Code catégorie : 442 (Centre Provisoire d'Hébergement)
- Code agrégat de catégorie : 4601 (adultes et familles en difficulté)
- Code discipline : 916 (hébergement réadaptation sociale personnes et familles en difficulté)
- Code mode de fonctionnement : 18 (hébergement en structure éclatée)
- Code clientèle : 827 (personnes et familles réfugiées)
- Capacité totale autorisée : 30 places

Article 4 : La présente autorisation est valable sous réserve de satisfaire à la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précisées par l'article D.313-7-2-1 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

Article 6 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Préfète des Hautes-Pyrénées ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey-B.P. 543- 64 010 PAU Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 MARS 2018

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Béatrice LAGARDE



2018-03-29-001